



*Mairie
d'Angervilliers*

ARRETE PERMANENT
N° 02/2026

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'ANGERVILLIERS (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des riverains

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

ARTICLE I : A compter de la date du présent arrêté, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants entre 11h et 6h le lendemain:

- Chemin des Quinconces, Maison de Retraite
- Espace Eglise/Salle Polyvalente
- Place des Copains d'Abord – Abris de car Route de Dourdan – Contre Allée route de Dourdan
- Square des Lavandières – Abris de car Rue du Marais
- Aire de stationnement Stade de la Voie Blanche
- Station d'Épuration Chemin de l'Étang Neuf.
- Parking école élémentaire rue de la Voie Blanche
- Aire de stationnement du cimetière rue de Bonnelles
- Bois de la Jousserie.

ARTICLE II : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

ARTICLE III : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Chéron.

Fait à Angervilliers, le 29 septembre 2026

Madame le Maire,



D. BOYER